

Charte sur la protection des données de l'Association Lire et Ecrire

La présente charte de protection des données de l'Association Lire et Ecrire (ci-après l'association) décrit le traitement des données pour toutes les activités de l'association.

L'association veille à l'application et au respect de cette charte et se charge de soumettre une déclaration de protection des données aux personnes participant aux activités, notamment :

- 1) Le personnel permanent.e.s et formateurs.trices
- 2) Les apprenant.e.s
- 3) Les bénévoles
- 4) Les membres
- 5) Les destinataires de nos informations

1. But de la charte de protection des données

La protection des données personnelles fait partie intégrante de la responsabilité sociale de l'association

L'accent est mis sur la sécurité et l'intégrité des données.

2. Champ d'application de la charte de protection des données

Cette charte de protection des données s'applique au traitement des données personnelles dans tous les domaines d'activité de l'association.

Elle s'adresse aussi à toutes les personnes qui entrent en contact avec l'association par un quelconque autre canal (p.ex. par téléphone, sur un site web, dans une appli, via un réseau social, lors d'un événement).

La charte de protection des données s'applique aussi bien au traitement des données personnelles déjà collectées, qu'au traitement des données personnelles futures. Pour certaines offres et certains services, des dispositions supplémentaires en matière de protection des données peuvent également s'appliquer, qui complètent la présente charte de protection des données.

3. Traitement des données personnelles

Les données personnelles sont toutes les informations qui peuvent être associées à une personne physique spécifique, c'est-à-dire un être humain. Le traitement désigne toute opération relative à des données à caractère personnel.

Les informations suivantes peuvent notamment être considérées comme des données personnelles :

- informations de contact (p.ex. nom, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone);
- d'autres informations personnelles (p.ex. le sexe, l'âge, la nationalité);
- informations relatives au poste (p.ex. la profession, le titre, la fonction, les employeurs précédents, les compétences et l'expérience, dossier RH);
- enregistrements d'images, de sons et de vidéos;
- données de localisation et données de déplacements.

Sont notamment considérées comme des traitements de données: la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'utilisation, la modification, la communication, l'archivage, l'effacement ou la destruction de données

4. Obligation juridique

Les dispositions de cette charte de protection des données sont impératives.

5. Relation avec les exigences légales

Cette charte de protection des données est en accord avec la loi nationale, notamment la Loi sur la protection des données LPD [du 25 09 2020., entrée en vigueur au 01.09.2023](#)

6. Principes généraux pour le traitement des données à caractère personnel

6.1 Domaine légal

Conformément à l'art. 6 al. 1 de la Loi fédérale sur la protection des données, les données personnelles ne sont traitées que de manière licite.

6.2 Base juridique du traitement des données en général

Le traitement des données personnelles par l'association repose sur différentes bases juridiques, selon le but du traitement des données. Les données personnelles peuvent être traitées, en particulier, si le traitement :

- est nécessaire pour l'exécution d'un contrat avec l'intéressé-e ou pour des mesures précontractuelles en réponse à sa demande (par exemple, l'examen de sa demande de contrat) ;
- est nécessaire à l'exercice d'intérêts légitimes;
- est fondé sur un consentement effectif qui n'a pas été révoqué ; et/ou
- est nécessaire pour se soumettre à une obligation légale ou une directive d'une autorité mandante.

6.3 Base juridique du traitement des données

6.3.1 Consentement au traitement des données par Cogito

Cogito est une base de données développée par la société Proximity Sàrl et utilisé par différents organismes dans le cadre de l'organisation de cours. Elle contient toutes les informations relatives

- aux cours
- aux apprenant.e.s
- au personnel y.c. les heures servant au paiement du salaire

L'inscription aux cours des apprenant-e-s et la signature du contrat d'engagement des collaborateurs et collaboratrices valent accord pour le traitement des données personnelles ne nécessitant pas un consentement exprès.

Le département RH de l'association se charge du traitement des données personnelles en lien avec l'exécution des contrats individuels de travail (art. 328b CO).

6.3.2. Consentement au traitement des données par Crésus

Crésus est un logiciel de gestion financière (comptabilité) et de salaire, développé par la société Epsitec SA.

Il contient les données des employés de l'association, payés à l'heure ou avec un salaire mensuel.

6.4. Base juridique du traitement des données dans un cadre contractuel avec les partenaires

Dans la phase préparatoire d'un contrat, le traitement des données à caractère personnel est autorisé pour la préparation d'offres de prestation ou les demandes de financement ou pour la réalisation d'autres souhaits de la partie intéressée visant à la conclusion d'un contrat de collaboration. Les parties intéressées peuvent être contactées au cours du processus de lancement du contrat en utilisant les données qu'elles ont fournies. Les éventuelles restrictions exprimées par la partie intéressée doivent être respectées.

Les données à caractère personnel de la partie intéressée ou du/de la partenaire concerné-e peuvent être traitées dans le but d'établir, d'exécuter et de résilier un contrat. Cela inclut également l'assistance au/à la client-e ou au/à la partenaire, dans la mesure où il/elle est lié-e à l'objet du contrat.

6.5. Traitement des données sensibles

Le traitement des données sensibles n'aura lieu que si la loi le permet, avec le consentement exprès de la personne concernée (art. 6 al. 7 LPD) et uniquement en cas de besoin dans le cadre des activités usuelles de l'association. En principe, les activités courantes de l'association ne nécessitent pas la collecte de données sensibles (appartenance religieuse ou politique, orientation sexuelle etc.).

6.6. Devoir d'information et transparence

L'association informe toute personne ayant un contact avec elle sur les finalités et les modalités du traitement de ses données personnelles (art. 19 LPD).

6.7. Affectation

Les données personnelles ne peuvent être traitées que dans le but légitime défini lors de leur collecte (art. 6 al. 3 LPD). Les modifications ultérieures de la finalité du traitement ne sont autorisées qu'à condition que le traitement soit compatible avec les buts pour lesquels les données personnelles ont été initialement collectées.

6.8. Minimisation des données

Tout traitement de données à caractère personnel est limité à ce qui est nécessaire, tant du point de vue quantitatif que qualitatif, pour atteindre les buts pour lesquels les données sont traitées.

6.9. Exactitude des données

Les données personnelles stockées sont correctes et – si nécessaire – actualisées ou rectifiées (art. 6 al. 5 LPD).

6.10. Suppression

Les données à caractère personnel des apprenants et du personnel ne sont conservées que pendant la durée nécessaire à la réalisation du but pour lequel elles sont traitées mais au maximum pendant 10 ans après la cessation de leur relation avec l'association, à moins qu'il n'existe des obligations permanentes de conservation ou de fourniture d'informations ultérieurement, notamment sur demande d'un bailleur de fonds.

6.11. Sécurité

Les données personnelles sont protégées contre l'accès non autorisé et le traitement ou la divulgation illicites, ainsi que contre la perte, l'altération ou la destruction accidentelles. Les mesures prises sont basées sur les connaissances actuelles en la matière, les risques du traitement et le besoin de protection des données. Les exigences relatives aux mesures techniques et organisationnelles visant à protéger les données personnelles sont adaptées en permanence aux évolutions techniques et aux changements organisationnels.

7. Répertoire de traitements

L'association documente les procédures dans lesquelles les données personnelles sont traitées dans un répertoire de traitement.

8. Droit applicable pour la personne ayant un contact avec l'association

8.1. Droits de la personne concernée

Une personne participante a les droits suivants, tels qu'ils sont définis plus en détails dans la LPD :

- Le droit d'être informée des circonstances du traitement de ses données personnelles,
- Le droit d'être informée de la manière dont ses données sont traitées et des droits dont elle dispose à cet égard.
- Le droit de faire rectifier ou compléter les données personnelles si elles sont incorrectes ou incomplètes,
- Le droit de faire effacer ses données si elle révoque son consentement ou si la base juridique du traitement des données est manquante ou a cessé d'exister. Il en va de même dans le cas où le but du traitement des données a cessé d'exister en raison de l'écoulement du temps ou pour d'autres motifs. Les obligations de conservation existantes et les intérêts dignes de protection qui entrent en conflit avec la suppression doivent être respectés,
- Le droit de restreindre le traitement de ses données, si elle en conteste l'exactitude ou si les données ne sont plus requises par l'association, mais que la personne concernée a besoin des données pour ses revendications légales. La personne concernée peut également demander à l'association de limiter le traitement de ses données, si celle-ci doit les supprimer ou si elle examine une contestation de la personne concernée.

8.2. Contact

Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits auprès du secrétariat général de l'association qui peut être contacté à l'adresse contact@lire-et-ecrire.ch en cas de violation supposée de la présente charte de protection des données. Si aucun accord n'est trouvé entre la personne concernée et l'association, la personne lésée peut s'adresser à l'autorité compétente.

9. For

Le for juridique est à Fribourg.

10. Organisation de la protection des données et sanctions

10.1. Responsabilité

L'association est responsable du traitement des données dans son domaine de compétence. Elle est donc tenue de veiller à ce que les exigences légales en matière de protection des données et celles contenues dans la présente charte de protection des données soient appliquées. Il incombe à l'association, dans le cadre de sa responsabilité, de garantir un traitement des données approprié et conforme à la protection des données au moyen de mesures organisationnelles et techniques. La mise en œuvre de ces exigences relève de la responsabilité de tou-te-s les collaborateur-trice-s de l'association.

10.2. Sensibilisation et formation

L'association doit veiller à ce que les cadres et le personnel administratif reçoivent l'information nécessaire en matière de protection des données, y compris concernant le contenu et l'application de la présente charte de protection des données, dans la mesure où ils-elles ont un accès permanent ou régulier aux données personnelles.

10.3. Sanctions

Les infractions dont les collaborateur-trice-s de l'association sont responsables peuvent entraîner des sanctions.

10.4. Vérification et contrôles

Le respect de cette charte et des lois applicables en matière de protection des données est contrôlé à intervalles irréguliers par une personne chargée de la mise en œuvre de la Loi fédérale sur la protection des données spécialement nommée par le Comité stratégique, sur proposition du Codir.

11. Notification des cas de violation de la protection des données au sein de l'association

En cas de violation de cette charte de protection des données, l'association contactera la personne mentionnée sous le point 10.4 par mail.

12. Modifications de la charte de protection des données

Cette charte de protection des données peut être adaptée si nécessaire, en particulier si le traitement des données change ou si de nouvelles dispositions légales deviennent applicables. L'association informe ses collaborateur-trice-s, les apprenant.e.s, les membres, donateurs et autres personnes en cas de changements importants, si cela est possible sans efforts disproportionnés.

Entrée en vigueur avec l'approbation du comité stratégique, le 24 août 2023